



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le vendredi vingt-cinq septembre à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur LECORNU, Maire.

Date de convocation :
18/09/2015

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 29

Conseillers votants : 32

Étaient présents :

M. Sébastien LECORNU, Maire,

Mme Nathalie LAMARRE, M. François OUZILLEAU ,
Mme Catherine GIBERT, M. Thierry CANIVET, Mme
Dominique MORIN, M. Johan AUVRAY, Mme Nicole
BALMARY , M. Jérôme GRENIER, Mme Léocadie
ZINSOU, M. Alexandre HUAU-ARMANI, Adjoints

Mme Agnès BRENIER , Mme Jeanne DUCLOUX, M.
Hervé HERRY, M. Philippe CLERY-MELIN, M. Luc
VOCANSON, M. Philippe GUIRAUDON, Mme
Mariemke de ZUTTERE, Mme Nathalie ROGER, M.
Jean-Marie MBELO, M. Thierry CALOT, Mme Aurélie
BLANCHARD , M. Valentin LAMBERT, Mme Juliette
ROUILLOUX-SICRE, M. Jean-Claude MARY, Mme
Marie-Laure HAMMOND, Mme Brigitte LIDÔME, M.
Steve DUMONT, M. Erik ACKERMANN, Conseillers
municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme France BROUTY à M. Luc VOCANSON
M. Henri-Florent COTTE à Mme Nicole BALMARY
Mme Sylvie MALIER à M. Steve DUMONT

Absents :

M. Philippe NGUYEN THANH
Mme Hélène SEGURA
M. Gabriel SINO

Secrétaire de séance : Steve DUMONT

N° 0338/2015

Rapporteur : Nathalie LAMARRE

OBJET : Adoption de la charte de la laïcité dans les services publics

La charte de la laïcité dans les services publics rappelle le cadre tracé par le droit pour assurer le respect, dans les services publics, du principe républicain de laïcité. Elle expose les garanties

Accusé de réception en préfecture
027-212706816-20150925-lmc126127-DE
Date de télétransmission : 30/09/2015
Date de réception préfecture : 30/09/2015

Acte exécutoire
Publication ou affichage ou notification le

Commune de VERNON

qu'il assure et les obligations qu'il implique. L'objet de cette charte est de rappeler aux agents publics comme aux usagers des services publics quels sont leurs droits et leurs devoirs pour contribuer au bon fonctionnement des services publics.

La charte proposée en annexe, a été élaborée sur la base d'un texte proposé par le haut Conseil à l'intégration (HCI), qui avait fait l'objet d'une circulaire du premier ministre n°5209/SG du 13 avril 2007.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire du premier ministre n°5209/SG du 13 avril 2007,
Vu le projet de la charte de la laïcité dans les services publics annexé,
Considérant la place de la laïcité dans la société française et dans la République,
Considérant que tous les agents disposent de leur liberté de conscience,
Considérant que tous les usagers ont un égal droit d'accès aux services publics et le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- ADOPTE la charte de la laïcité dans les services publics.
- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la bonne application des présentes.

Avis des commissions :

Hors commission	Dossier présenté en commission
Affaires générales, ressources humaines et emploi	Avis favorable

Délibéré :

Adoptée à la majorité des votants (Abstention : M. MARY, Mme HAMMOND, Mme LIDÔME, Mme MALIER, M. DUMONT; Contre : M. ACKERMANN)

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,
Le Maire,



Sébastien LECORNU

Le Maire soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, a été transmis en Préfecture le 30/09/15 sous le numéro* publié ou affiché ou notifié le 30/09/15 est exécutoire.
Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

* Accusé réception en Préfecture
n° 027-212706816-20150925 - 1mc 126127-DE
Commune de VERNON

CHARTRE de la laïcité

DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

des usagers du service public

Tous les usagers sont égaux devant le service public.

Les usagers des services publics ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Les usagers des services publics ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

des agents du service public

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité.

Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations.

Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de ces services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics.

La République se vit à visage découvert

La République se vit à visage découvert dans tous les lieux publics : voies publiques, transports en commun, commerces et centres commerciaux, établissements scolaires, bureaux de poste, hôpitaux, tribunaux, administrations...

Le port du voile intégral est interdit dans l'ensemble des lieux publics. (loi du 11 octobre 2010)



Ville de Vernon



Mairie de Vernon